

Titre

CRD Nîmes, 19 nov. 2016

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 19 novembre 2016

Dans l'instance opposant :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau demeurant en cette qualité à la Maison de l'Avocat

Et

Avocat au barreau domiciliée en cette qualité :

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 19 novembre 2016 à 10 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

-Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,

-Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, vice-président, membre titulaire,

-Maître Enza MESSINA, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Colette de CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire

-Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire, en début d'audience,

-Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Claude BEGUE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Florence PITRAS VERDIER, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre suppléant de Maître Carole MUZI,

Vu l'acte de saisine du 10 mai 2016 du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 12 mai, dressé par , Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau .

Vu la transmission du rapport d'instruction en date de réception du 5 septembre 2016,

Vu la citation délivrée à par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 20 octobre 2016,

Vu la lettre du 14 novembre 2016 adressée au Président du CRD par , notifiant la récusation de et de .

Eu égard à l'obligation d'abstention des membres du CRD visés par la demande de récusation, à laquelle ils s'opposent, en application de l'article 346 du Code de Procédure Civile, les débats sont ouverts sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier RAOULT, vice-président, assure le secrétariat en lieu et place de , interrogée sur la publicité des débats confirme qu'elle ne demande pas le huis clos.

Monsieur le Bâtonnier demande à si elle maintient ses récusations qui devaient "indiquer avec précision les mobiles de la récusation et [être] accompagnées des pièces propres à les justifier".

savoir qu'elle maintient ses récusations, en raison, dit-elle de "l'animosité" de qui ne la saluerait pas, et du fait que postule pour le compte de la alors qu'elle est en conflit avec notamment pour certains des faits pour lesquels elle comparait devant le Conseil.

Elle demande subsidiairement le renvoi de son affaire pour lui permettre de régulariser ses récusations.

Hors la présence de et des parties, le CRD décide de délibérer sur l'incident et la demande de report.

Sur la demande envoi:

Eu égard au temps écoulé entre la citation et l'audience, le CRD, à la majorité de ses membres, estimant que avait eu tout loisir pour déposer sa requête, rejette la demande de renvoi.

Sur les récusations:

a formulé ses récusations par correspondance, non motivée, au Président du CRD, par lettre/fax du 14 novembre 2016 adressée au secrétariat du Conseil.

L'article 344 du Code de Procédure Civile dispose :

"La demande de récusation est formée par acte remis au secrétariat de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier."

Force est de constater que la demande ne contient aucun motif aux récusations ni n'est accompagnée de pièces qui seraient propres à les justifier.

Que la conséquence est l'irrecevabilité des demandes, ce que constate et juge le CRD à la majorité de ses membres.

Dès lors, le Conseil décide de poursuivre les débats.

rejoignent alors la salle d'audience et leur place, ceci à 11h10.

Les débats sont poursuivis en présence de et de , sous la présidence de .

Avant toute instruction, parole est donnée à afin que celle-ci se présente aux membres du Conseil, ce qu'elle fait en exposant son cursus professionnel et sa situation familiale.

Celui-ci rappelle que le Conseil Régional de Discipline est saisi de cinq préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à

auxquels il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence, préventions sur lesquelles , a été interrogée et entendue, ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que

- Après avoir entendu en ses observations,
- Après avoir entendu en ses défenses et à laquelle il a été donné la parole en dernier,

L'audience est levée à 13 heures et le CR.D. décide de délibérer sans déssemparer et de prononcer sa décision ce même jour, le Bâtonnier poursuivant et en étant avisés.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A

Aux termes de la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier du Barreau , il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés :

- avoir proféré des propos injurieux à l'égard d'un confrère, fait prévu par les articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, et 183 du décret du 27 novembre 1991,

- avoir poursuivi et plaidé contre un client, au mépris des règles de conflits d'intérêt et des principes essentiels d'exercice de la profession, fait prévu par les articles 3 et 7 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 et 1.4 du RIN, et 183 du décret du 27 novembre 1991 ,

- avoir procédé à l'encaissement direct sur son compte personnel de fonds propriété de son client et opéré le prélèvement d'honoraires et frais, en

s'affranchissant ainsi du contrôle de la CARPA, fait prévu par les articles 235, 241 et 183 du décret du 27 novembre 1991,

- avoir opéré le prélèvement de frais et honoraires à partir d'un document imparfait, fait prévu par les articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, et 183 du décret du 27 novembre 1991,

- écrit des propos inconvenants à l'adresse de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre, fait prévu par les articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, et 183 du décret du 27 novembre 1991.

Sur les propos injurieux tenus à l'égard d'un confrère:

ne conteste pas avoir traité celui-ci, en charge des intérêts de Monsieur, ancien client de la première, dans le cadre d'une procédure de taxation d'honoraires la concernant, de "connard", ceci à l'occasion d'une audience lors de laquelle ils se croiseront, au motif qu'il aurait attiré l'attention de Madame le Bâtonnier du Barreau qu'elle s'y présentait sans son costume d'audience.

Elle indique que d'aucune manière, même encore à ce jour, elle ne s'en excuserait.

Secondement, dans une correspondance adressée au même confrère du 9 juillet 2014 écrit en ces termes :

"D'autre part, je vous rappelle que votre opposition à ma saisie conservatoire pour les sommes complémentaires réclamées à juste titre devant la Cour, et qui curieusement a été suivie par le Jours rend complice de la malhonnêteté de votre client qui se croit tout permis car il se targue sans arrêt et devant divers témoins d'être "protégé" ... par des personnes qu'il cite nommément car il est très bavard !

D'ores et déjà je vous indique que si la somme disparaissait de la CAISSE DES DEPOTS et ne me permettait pas d'exécuter la décision à venir, qu'elle émane de la Cour d'Appel/ ou de la Cour de Cassation, je mettrai en cause votre responsabilité tant pénale, pour complicité d'organisation d'insolvabilité, que professionnelle pour le préjudice subi".

Ce faisant, a manifestement manqué à ses obligations d'exercer ses fonctions avec dignité, modération et courtoisie.

Sur la procédure suivie contre son client dans les intérêts d'un autre :

Il s'évince d'un jugement du Tribunal d'Instance du 15 avril 2014 que a fait délivrer le 17 décembre 2003 pour le compte d'un sieur à une assignation à son client, Monsieur, tendant à voir prononcer la nullité du bail d'habitation dont il profitait en sollicitant en conséquence son expulsion, alors qu'à cette date, elle indique être toujours en charge des intérêts de celui-ci.

Ce faisant, le CRD retient à son encontre un irrespect aux obligations de dignité et de conflit d'intérêts.

Sur l'encaissement de fonds client sur son compte professionnel :

ne conteste pas avoir déposé sur son compte professionnel, et non en CARPA, le chèque émis par huissier de justice, mandaté par elle, tant dans les intérêts de son client, Monsieur que d'elle-même.

Au profit de Monsieur en exécution d'une décision de justice qui lui fut favorable aux termes de laquelle son ancienne compagne fut condamnée au paiement de certaines sommes sur le fondement d'un enrichissement sans cause, à son profit personnel, en exécution d'ordonnances de taxations rendues par Monsieur le Conseiller chargé des taxations d'honoraires près la Cour d'Appel de NIMES.

Règlement d'un montant de 312 249,41 €.

Maître indique, à l'audience, s'être rendue à l'étude de l'huissier poursuivant, à l'occasion d'un déplacement à MARSEILLE pour retirer les chèques en exécution de ces décisions.

En réalité, lui en fut remis un seul pour le tout.

Elle ne sollicita pas alors l'émission de deux chèques distincts, l'un à son profit personnel du montant de la taxation de ses honoraires, l'autre au profit de la CARPA pour compte de son client.

Cette opération lui permit de prélever à son bénéfice, outre lesdits honoraires, un état de frais non taxé de 3 974,65 € et pour lequel elle ne

détenait donc aucun titre exécutoire.

Montant d'un état de frais qu'elle n'aurait manifestement pas pu prélever si les fonds avaient été déposés en CARPA, du moins pendant le même trait de temps, ne détenant alors aucune autorisation de prélèvement de son client, Monsieur :

Certes, le solde disponible fut immédiatement déposé en CARPA au moyen d'un chèque qu'émit Maître d'un montant de 244 768,89 € le 13 novembre 2014, somme adressée à son client le 20 mars 2015.

Ce faisant, Maître a gravement manqué au respect de l'article 235-2 du décret du 27 novembre 1991 qui indique que les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires mentionnés au de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée que par l'intermédiaire de la caisse prévue au même article", enfreignant par là même la règle de probité s'imposant à l'avocat en vertu de l'article 183 du même décret.

Sur le prélèvement de frais et honoraires à partir d'un document imparfait :

Le document visé dans la citation est en réalité une attestation datée du 5 novembre 2014 aux termes de laquelle Monsieur "autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser à Maître, huissier de justice, les fonds qui me sont dus au titre de la saisie attribution pratiquée dans mes intérêts le 8 août 2014 dont il convient de déduire les fonds que je dois à Maître, conformément aux termes de l'ordonnance du JEX

, 3 juillet 2014 et sa propre saisie attribution du 8 juillet 2014, qui seront également versés à Maître

Aucunement, un tel document ne constitue une autorisation de prélèvement et n'a été présenté comme tel par Maître à la CARPA, autorisation dont elle s'était exemptée en faisant transiter les fonds par son compte professionnel. Elle sera en conséquence relaxée de ce chef de poursuite.

Sur les propos inconvenants à l'adresse du Bâtonnier :

Aux termes de deux ordonnances du Conseiller près la Cour d'Appel de NIMES chargé des taxations d'honoraires des 5 mars et 27 août 2015, Maître, fut

condamnée au profit de Monsieur au paiement de deux indemnités au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de 1 000 € et 300 €.

Sommes que lui réclamait le bénéficiaire, sans succès, règlement qui n'advint que le 31 mars 2016, sur l'insistance légitime du Bâtonnier. et après que Monsieur eut bloqué l'accès au domicile privé de Maître,

Cette dernière adressa au Bâtonnier le chèque de règlement à l'ordre de la CARPA de, déclarant agir "suite à vos trois lettres de menace" alors que "c'est moi et ma famille qui sommes victimes d'un foufouarieux".

Propos pour le moins inconvenants et contraires au principe rappelés aux articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Le Conseil Régional de Discipline, au vu de l'enquête déontologique et du rapport d'instruction relatif aux faits susvisés reprochés à Maître de son audition au cours de l'audience, retient que Maître au regard de son audition s'est incontestablement rendue coupable d'atteintes aux principes de probité, d'honneur, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de courtoisie, n'a pas respecté la règle de conflit d'intérêts.

Tenant l'ancienneté au Barreau de Maître Tenant également la gravité des faits,

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NÎMES, DECLARE irrecevable les récusations présentes par Maître

Vu l'art. 3. al. 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les articles 3 et 7 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 et 1.4 du RIN, 183 du décret du 27 novembre 1991 Vu les art.235-2, 241 du décret du 27 novembre 1991,

Vu les articles 235.2 et 241 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

organisant la profession d'avocat

Vu les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

RELAXE Maître du chef d'avoir fait usage d'un document imparfait pour opérer le prélèvement de frais et honoraires.

DECLARE Maître coupable des infractions disciplinaires visées dans les préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 17 octobre 2016

pour avoir:

- proféré des propos injurieux à l'endroit d'un confrère,
 - poursuivi et plaidé contre un client,
 - procédé à l'encaissement direct sur son compte personnel de fonds client,
 - écrit des propos inconvenants au bâtonnier en exercice.
- INFLIGE à Maître Martine la peine de l'interdiction professionnelle temporaire d'une durée de 24 mois assortie pour le tout du sursis.
- CONDAMNE Maître aux entiers frais et dépens. Ainsi fait et statué à Nîmes, le 19 novembre 2016